

Politique de lutte contre le tabagisme

Novembre 2019

405, av Ogilvy, bureau 104
Montréal (Québec) H3N 1M3

Téléphone : 514-905-1551
www.college-cei.com



Politique de lutte contre le tabagisme

| | |
|---|----------|
| 1. Objectif de la politique | 1 |
| 2. Définitions | 2 |
| 2.1. Personne | 2 |
| 2.2. Lieux | 2 |
| 2.3. Terrain | 2 |
| 2.4. Produits du tabac..... | 2 |
| 3. Champs d'application | 3 |
| 4. Dispositions principales | 4 |
| 5. Affichage | 5 |
| 6. Rôles et responsabilités | 6 |
| 6.1. Le conseil d'administration | 6 |
| 6.2. La direction générale | 6 |
| 7. Sanctions | 7 |
| 7.1. Pour un membre du personnel | 7 |
| 7.2. Pour un étudiant | 7 |
| 8. Entrée en vigueur et révision de la politique | 8 |

1. Objectif de la politique

Le Collège C.E.I. adopte la présente politique afin de mettre en application les dispositions de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, ci-après la « Loi », et afin d'offrir à sa communauté un milieu d'étude et de travail sans fumée.

Pour ce faire, le Collège prend les moyens nécessaires pour prévenir toute forme de dérogation à la politique, incluant la mise sur pied, au besoin, de programmes de sensibilisation, d'information ou de formation.

2. Définitions

Aux fins de la présente politique et à moins d'intention contraire évidente dans le texte, les mots et expressions qui suivent sont ainsi définis :

2.1. *Personne*

Toute personne qui fréquente les lieux du Collège pour y étudier, y travailler, pour participer à une activité ou pour quelques raisons que ce soit;

2.2. *Lieux*

Tout immeuble ou tout endroit fermé dans un édifice accessible à diverses personnes, qu'elles y viennent pour leur travail, pour leurs études, pour affaires, pour se divertir, dont le Collège est locataire.

2.3. *Terrain*

Tout espace extérieur sous la responsabilité indirecte du Collège.

2.4. *Produits du tabac*

Est considéré comme étant du tabac tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y est assimilé.

3. Champs d'application

La présente politique s'applique à toute personne se trouvant sur les lieux du Collège.

4. Dispositions principales

Il est interdit, en tout temps, de faire usage des produits du tabac :

- a) À l'intérieur des locaux du Collège;
- b) Sur le terrain extérieur, à l'intérieur d'un rayon de neuf (9) mètres de toute porte d'accès à un bâtiment du collège, de toute prise d'air, et de toute fenêtre extérieure ouvrante d'un bâtiment du collège.

Il est aussi interdit de jeter tout produit du tabac, mégots et autres composantes ou accessoires associés à sa consommation, de vendre des produits du tabac et tout autre usage en contravention avec la Loi. Ces interdictions s'appliquent dans tous les locaux du collège et sur le terrain

5. Affichage

Des affiches et des enseignes faisant état de l'interdiction de fumer et de vapoter doivent être bien visibles en tout temps à toutes les entrées du collège. Des affiches et l'identification de la zone du neuf (9) mètres doivent aussi être présentes, en bon état et visibles. L'absence d'affichage ne constitue pas une autorisation de fumer et ne vient en aucun cas restreindre l'application de cette politique.

6. Rôles et responsabilités

Dans le cadre de la présente Politique, les rôles et responsabilités s'établissent comme suit :

6.1. *Le conseil d'administration*

Adopte la *Politique de lutte contre le tabagisme*.

6.2. *La direction générale*

- a) S'assure de l'application et de la révision de la présente Politique.
- b) Doit, en conformité avec la Loi, émettre un rapport au conseil d'administration sur l'application de la présente politique tous les deux (2) ans.

7. Sanctions

En cas de manquement à la présente Politique, le Collège se réserve le droit d'appliquer des mesures administratives ou disciplinaires appropriées. À titre indicatif, voici certaines des mesures qui pourront être imposées :

7.1. *Pour un membre du personnel*

- a) Lors d'une première infraction, un avertissement verbal pourra être donné par le directeur général.
- b) Lors de la deuxième infraction, un avertissement écrit sera remis à la personne contrevenante par le directeur général.
- c) En cas de récidive, l'employé pourrait être sujet à des mesures disciplinaires.

7.2. *Pour un étudiant*

- a) Lors d'une première infraction, un avertissement verbal pourra être donné par un membre du personnel, un professeur ou par le directeur général.
- b) Lors de la deuxième infraction, un avertissement écrit sera remis à la personne contrevenante par le directeur général.
- c) En cas de récidive, la personne contrevenante pourrait être sujette à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'expulsion du Collège.

8. Entrée en vigueur et révision de la politique

La présente Politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.

Tel que prescrit par la Loi, un rapport sur l'application de la présente Politique sera présenté au conseil d'administration tous les deux (2) ans. Ce rapport sera par la suite transmis au ministère dans les soixante (60) jours de son dépôt au conseil d'administration.

Toute modification ou abrogation de la présente Politique doit être adoptée par le conseil d'administration du Collège et respecter les dispositions de la Loi.